

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.019/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 11 février 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - Orientation santé mentale et psychiatrie", a donné le 4 mars 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

La disposition en projet tend à permettre aux détenteurs du certificat visé à l'article 4, § 1^{er}, 3°, g), en projet, et répondant aux autres conditions fixées à l'article 4, § 1^{er}, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) orientation santé mentale et psychiatrie, de pouvoir s'inscrire à la première année d'études menant à l'obtention des brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie dans une école, ou à l'examen de la première année de ces études au jury.

La disposition en projet fixe ainsi une condition d'accès à un cycle d'études ou à un examen.

Or, comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a déjà rappelé à plusieurs reprises, en attribuant à la loi ou au décret le règlement de "l'organisation" et de "la reconnaissance" de l'enseignement, la Constitution réserve au pouvoir législatif - et à lui seul - la compétence de déterminer aussi bien les conditions d'accès aux études que les éléments essentiels des programmes d'enseignement. Ce principe régit l'enseignement universitaire comme les autres formes d'enseignement.⁽¹⁾

Dans son avis 23.571/9 donné le 9 novembre 1994 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) orientation santé mentale et psychiatrie, la section de législation du Conseil d'Etat avait déjà indiqué :

⁽¹⁾ Voyez notamment l'avis 23.103/2, donné le 20 avril 1994 sur un projet de décret "relatif au régime des études universitaires et des grades académiques", Doc. C. C. F., session 1993-1994, n° 166/1, pp. 36 et 37.

"... l'article 4 [du projet] subordonne l'admission aux études précitées à des conditions dont certaines ⁽²⁾ sont étrangères au cadre légal (l'enseignement secondaire complémentaire) dans lequel le projet entend organiser la formation des infirmiers hospitaliers ainsi que des infirmiers hospitaliers-orientation santé mentale et psychiatrie.

De telles règles, qui sont fondamentales pour l'organisation de l'enseignement envisagé ⁽³⁾, doivent être prises par la loi ou par décret."

Il y a, dès lors, lieu de conclure que le Gouvernement de la Communauté française est incompétent pour adopter le texte en projet, celui-ci devant faire l'objet d'un décret par application de l'article 24, § 5, de la Constitution.

⁽²⁾ Soit parce qu'elles sont étrangères au passé scolaire du candidat (§ 1^{er}, 1° et 2°) soit parce qu'elles dispensent le candidat de la possession d'un titre délivré par l'enseignement secondaire (§ 1^{er}, 3°, c).

⁽³⁾ En ce sens, voyez, notamment, les récents avis L. 23.103/2 du 20 avril 1994 (C.C.F. (1993-1994) doc. 166, n° 1, pp. 36-37) et L. 23.330/2 du 3 juin 1994 (C.C.F. (1993-1994) doc. 171, n° 1, pp. 54-55).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS